



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-064

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2020-07-28-006 - ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre collectivité non affiliée au centre de gestion de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-28-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2019-07-04-003 du 4 juillet 2019 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (1 page) Page 9

58-2020-07-29-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan à Lormes le 2 août 2020 sur l'étang du Goulot (4 pages) Page 11

58-2020-07-28-001 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (18 pages) Page 16

58-2020-07-24-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de DORNES (6 pages) Page 35

58-2020-07-24-002 - Arrêté renouvelant l'agrément autorisant la SARL Gilbert MARIOT à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-28-002 - Arrêté mise en demeure GDV Nevers 28072020 (2 pages) Page 49

58-2020-07-30-001 - Arrêté mise en demeure Varennes-Vauzelles 30 07 2020 (2 pages) Page 52

58-2020-07-27-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées riveraines du ruisseau des "Frossards" situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (4 pages) Page 55

58-2020-07-21-009 - Arrêté portant extension géographique de l'agrément de l'association UES Hestia (2 pages) Page 60

58-2020-07-28-003 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud, sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) (3 pages) Page 63

58-2020-07-27-003 - Arrêté portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre (4 pages) Page 67

58-2020-07-29-003 - arrêté portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'État auprès de la police municipale de La Charité sur Loire (2 pages) Page 72

58-2020-07-28-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxi Formation 58 (3 pages)	Page 75
58-2020-07-27-002 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, située ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 79
58-2020-07-27-004 - Modification de la décision de délégation de signature du 5 septembre 2019 publiée dans le RAA N° 58-2019-069 du 6 septembre 2019 (4 pages)	Page 83
58-2020-07-29-002 - portant sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement déposée par l'entreprise MERLOT TP concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 88

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-07-28-006

ARRÊTÉ portant composition de la commission
départementale de réforme compétente à l'égard des agents
du Conseil départemental de la Nièvre collectivité non
affiliée au centre de gestion de la fonction publique
territoriale



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

n°

ARRÊTÉ

**portant composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre
collectivité non affiliée au centre de gestion de la fonction publique territoriale**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre ;

*40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>*

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 6 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – Présidence

Est désigné en qualité de Président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre, Monsieur Jean-Paul MAGNON.

Article 2 – les représentants élus de la collectivité territoriale

Les représentants élus de la collectivité territoriale désignés à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre, sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis BALLERET	Madame Nathalie FOREST
Monsieur Michel MULOT	Madame Stéphanie BEZE

Article 3 – les représentants du personnel

Les représentants du personnel de la collectivité territoriale désignés à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre, sont les suivants :

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel DAGUIN	Madame Chantal AUDEVAL
Monsieur Laurent DESMERGER	Madame Sabine MORI
	Madame Marie-Agnès PORTA

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Monsieur BONNET Didier	Madame Véronique NOEL
Madame Martine ZENNER	Madame Nathalie ROLLIN
	Madame Sylvie RIGONNET
	Madame Laëtitia ROBIN

Article 2.3 – les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves MASSELON	Madame Isabelle NIETO
Monsieur Guillaume THEISS	Madame Caroline MORILLO
	Monsieur Arnaud PREGERMAIN

Article 4 – durée des mandats

Le mandat des représentants de la collectivité à la présente commission départementale de réforme, prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat des représentants du personnel de la collectivité à la présente commission départementale de réforme, prend fin au terme de leur mandat de membres de la commission administrative paritaire départementale.

Le cas échéant, les mandats des représentants élus et ceux du personnel prennent fin lorsque ces représentants cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de la commission départementale de réforme,
- aux représentants élus,
- ainsi qu'aux représentants du personnel de la collectivité territoriale mentionnés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 - abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique territoriale des communes non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, est abrogé.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et le chargé de mission faisant fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 28 JUIL. 2020

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-28-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2019-07-04-003 du 4 juillet
2019 portant composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°58-2019-07-04-003 du 4 juillet 2019
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

VU l'arrêté n°58-2019-07-04-003 du 4 juillet 2019 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU le courrier de l'organisme Action Logement Services du 29 juin 2020 ;

SUR proposition de la déléguée de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} – paragraphe B de l'arrêté n°58-2019-07-04-003 du 4 juillet 2019 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

5) En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire :
Madame Pascale GIRARD
(Action Logement Services)

Membre suppléant :
Madame Myriam GERBET
(Action Logement Services)

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la déléguée de l'Agence dans le département sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JUL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale

Laurent VIGNAUD

1/1

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-29-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan
à Lormes le 2 août 2020 sur l'étang du Goulot

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon « 321 » des portes du Morvan à Lormes le 2 août 2020 sur l'étang du Goulot

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2020-02-21-006 du 21 février 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Nièvre ;

VU la demande en date du 22 juin 2020, présentée par Monsieur Bernard GEFFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon » ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Lormes, gestionnaire de l'étang du Goulot, en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur l'étang du Goulot ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser la partie natation du triathlon « 321 » **le dimanche 2 août 2020 de 10h à 15h30** sur l'étang du Goulot à Lormes, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition, la navigation sera interdite aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique sur la totalité de l'étang du Goulot, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition :

- **le dimanche 2 août 2020 de 10h à 15h30 .**

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- dans le mois qui précède l'épreuve, l'organisateur devra effectuer une analyse de l'eau pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se référer aux analyses officielles dans les « zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- avant le départ, seront affichées les températures de l'eau prises (une heure avant le départ) au milieu de chaque section de natation à 60cm de profondeur.

Ces prescriptions concernent la natation .

L'organisateur devra présenter la convention avec l'association de sécurité civile et l'attestation de présence des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN). Ces documents sont à remettre à la direction départementale des territoires de la Nièvre par courriel (ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr) avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Lormes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **29 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint

Sylvain ROUSSET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-28-001

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.• Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) , à Nevers (cette</p>

	transmission peut être assurée par messagerie informatique). Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.
Navigation	Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
Irrigation	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <p>1) <u>exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale ; o pour la zone "Acolin" : les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage. Ces prélèvements sont interdits dans les autres zones en crise. <p>2) <u>condition</u> : mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>

Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstaging direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place sur les zones de gestion en alerte (zones Ix eure-Canne, Sauzay et Yonne aval) et alerte renforcée (zones Beuvron, Nièvre et Vrille) selon des modalités détaillées en annexe 3. Les irrigants relevant des mesures de restrictions de l'alerte ou de l'alerte renforcée et non inscrits dans les tours d'eau seront soumis à des restrictions horaires.

Conformément à l'article 6 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place sur la zone de gestion en crise de l'Acolin pour les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde selon les modalités détaillées en annexe 3. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale sont autorisés. Les prélèvements en cours d'eau et en nappe alluviale sont interdits.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 JUL. 2020

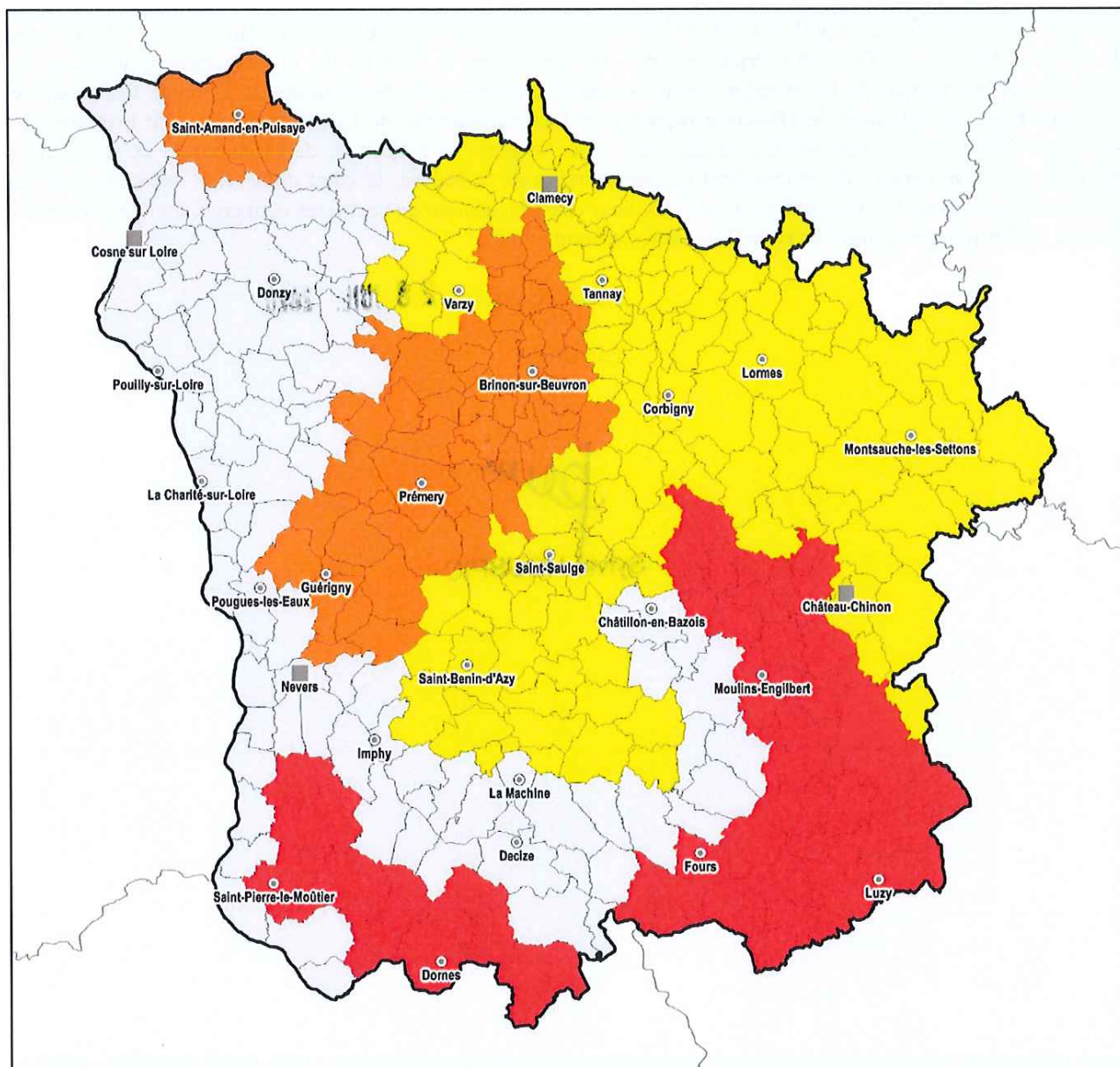
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

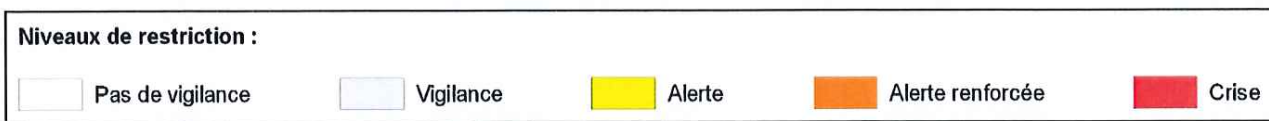
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

**Niveaux de restriction des usages de l'eau
 dans le Département de la Nièvre**

Situation au 15 juillet 2020



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN



ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	alerte
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	vigilance
AMAZY	alerte
ANLEZY	alerte
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	alerte
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte renforcée
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte renforcée
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	alerte renforcée
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	alerte
BAZOLLES	alerte
BEARD	vigilance
BEAULIEU	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte
BEUVRON	alerte renforcée
BICHES	vigilance
BILLY-CHEVANNES	alerte
BILLY-SUR-OISY	alerte
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	alerte
BONA	alerte
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte
BREUGNON	alerte
BREVES	alerte
BRINAY	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte renforcée
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	alerte renforcée
CERCY-LA-TOUR	vigilance
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	alerte renforcée
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte renforcée
CHAMPVERT	vigilance
CHAMPVOUX	vigilance

Communes	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	vigilance
CHATIN	crise
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	alerte renforcée
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	crise
CIEZ	vigilance
CIZELY	alerte
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	alerte
CRUX-LA-VILLE	alerte
CUNCY-LES-VARZY	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	alerte
DIROL	alerte
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte
FERTREVE	alerte
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	alerte
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte
GRENOIS	alerte renforcée
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte renforcée
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	vigilance
JAILLY	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-ST-ANDRE	alerte
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	alerte
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	vigilance
LIMON	alerte
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	vigilance
MENOU	alerte
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	alerte
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	alerte
MONTARON	vigilance
MONTENOISON	alerte renforcée
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	alerte
OISY	alerte
ONLAY	crise
OUAGNE	alerte renforcée
ODAN	alerte
OUGNY	crise
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte
POIL	crise
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte

Communes	Niveau
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	crise
RAVEAU	vigilance
REMILLY	crise
RIX	alerte renforcée
ROUY	alerte
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
Saint-AGNAN	alerte
Saint-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
Saint-ANDELAIN	vigilance
Saint-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
Saint-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
Saint-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
Saint-BENIN-DAZY	alerte
Saint-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
Saint-BONNOT	alerte renforcée
Saint-BRISSON	alerte
Saint-DIDIER	alerte
Saint-ELOI	vigilance
Saint-FIRMIN	alerte
Saint-FRANCHY	alerte renforcée
Saint-GERMAIN-CHASSENAY	crise
Saint-GERMAIN-DES-BOIS	alerte renforcée
Saint-GRATIEN-SAVIGNY	alerte
Saint-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
Saint-HILAIRE-FONTAINE	crise
Saint-HONORE-LES-BAINS	crise
Saint-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte
Saint-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
Saint-LEGER-DE-FOUGERET	crise
Saint-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
Saint-LOUP	vigilance
Saint-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
Saint-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
Saint-MARTIN-DU-PUY	alerte
Saint-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-MAURICE	alerte
Saint-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
Saint-PARIZE-EN-VIRY	crise
Saint-PARIZE-LE-CHATEL	crise
Saint-PERE	vigilance
Saint-PEREUSE	crise
Saint-PIERRE-DU-MONT	alerte renforcée
Saint-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
Saint-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-REVERIEN	alerte renforcée
Saint-SAULGE	alerte
Saint-SEINE	crise
Saint-SULPICE	alerte
Saint-VERAIN	alerte renforcée
Sainte-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
Sainte-MARIE	alerte

Communes	Niveau
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	alerte
SEMELAY	crise
SERMAGES	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	alerte
TACONNAY	alerte renforcée
TALON	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	vigilance
THIANGES	alerte
TINTURY	alerte
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	alerte
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte
URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	vigilance
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	alerte
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	alerte renforcée
VERNEUIL	vigilance
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	alerte
VILLIERS-LE-SEC	alerte renforcée
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	alerte

ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

ACOLIN - niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	1/2 i	i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	i					1/2 i	i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BEUVRON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	i					1/2 i	i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.

NIEVRE – Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	i					1/2 i	i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	i					1/2 i	i
EARL BARCHON MAURICE	PRE DE COULANGES	COULANGES-LES-NEVERS				1/2 i	i	i	
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.

VRILLE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	i					1/2 i	i
EARL DE LA BOULEVRIERE	LA BOULEVRIERE	NEUVY-SUR-LORE	i					1/2 i	i
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 8h le soir à 8h le matin.

CANNE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU BONACCUEIL	LA COME	ROUY							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

SAUZAY - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY							i

YONNE AVAL - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU						i	
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL						i	
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	NAPPE PROFONDE							i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	COURS D'EAU							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Nevers, le 28 JUIL. 2020

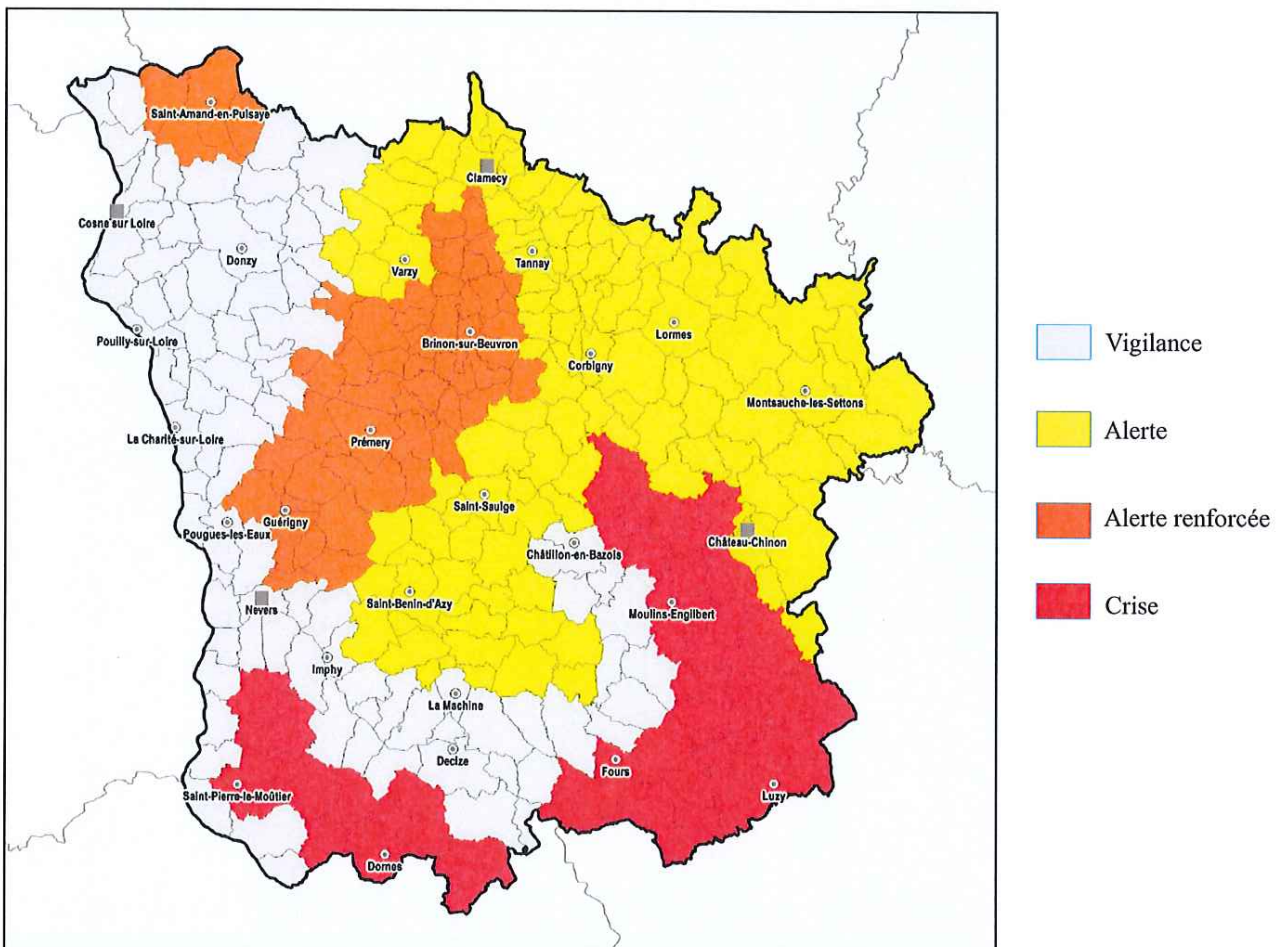
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Usage de l'eau : restrictions d'usage intensifiées suite à l'aggravation de la situation dans le département

La situation hydrologique continue à se dégrader avec les températures estivales et l'absence de pluie significative. Au vu de cette évolution, de nouvelles mesures de restrictions d'usages de l'eau sont mises en place, par arrêté préfectoral, sur le département.

Cet arrêté, à effet immédiat, institue les niveaux suivants :

- **crise les zones de l'Acolin-Colâtre, de l'Alène-Cressonne et de la Dragne.** Ce niveau restreint les usages aux seuls usages prioritaires (alimentation en eau potable et abreuvement des animaux essentiellement). Les prélèvements pour irrigation agricole effectués dans des retenues déconnectées restent autorisés ;
- **alerte renforcée les zones du Beuvron, de la Nièvre et de la Vrille.** Ce niveau correspond à un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise ;
- **alerte les zones du Chalaux-Cure, de l'Xeuve-Canne, du Sauzay, de l'Yonne amont et de l'Yonne aval.** Ce niveau qui est le premier niveau de restrictions d'usage, met en place des limitations afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- **vigilance le restant du département.** Ce niveau ne se traduit par aucune restriction, mais vise à alerter tous les usagers sur la nécessité d'une utilisation économe et raisonnée de la ressource.



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Les mesures de restrictions d'usage mises en place sont précisées aux articles 4, 5 de l'arrêté. Ce dernier est consultable sur le site des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/les-restrictions-en-vigueur-dans-la-nievre>), ainsi qu'en mairie.

Sur les zones placées en vigilance, les usagers et les gestionnaires sont invités à avoir une utilisation économe et raisonnée de l'eau. Quelques conseils sont rappelés en fin de ce communiqué.

Si la situation venait à se dégrader davantage, des mesures renforcées de restriction seront mises en place pour y répondre.



Appel à la vigilance : des gestes simples pour économiser l'eau au quotidien

Chacun de nous, en modifiant ses habitudes, peut réduire sa consommation d'eau :

Robinetts/tuyauterie

- Vous pouvez réduire le débit de vos robinets en les équipant d'un mitigeur, d'un aérateur, d'un économiseur ou d'une pomme de douche avec aérateur (économies d'eau de 30 à 40 %). Vous pouvez également économiser 15 % de l'eau d'une douche en installant un mitigeur thermostatique qui permet de trouver instantanément la bonne température.
- En réparant les robinets et la chasse d'eau, car un robinet qui goutte, c'est 100 litres d'eau perdus chaque jour, et une chasse d'eau, c'est 1 000 litres d'eau. Les fuites peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.

Salle d'eau

- Savez-vous que l'utilisation de la chasse d'eau représente 20 % de la consommation d'eau des ménages ? Pour réduire le volume d'eau utilisé, installez une chasse d'eau à double débit (3 à 6 litres d'eau au lieu de 10 litres) ou placez une brique dans le réservoir.
- Privilégiez la douche au bain (50 litres au lieu de 150 litres) et interrompez le flux d'eau durant le savonnage. Vous diviserez ainsi par trois votre consommation. Si vous coupez l'eau quand vous vous brossez les dents et quand vous vous lavez les mains, cela réduira votre consommation d'eau de moitié !

Cuisine

- Très gourmands en eau, les lave-linge et les lave-vaisselle sont néanmoins la solution la plus économe quand ils tournent à pleine charge. Le mieux est d'investir dans des machines de classe AAA : plus efficaces, elles consomment moins d'eau : de 15 à 40 litres pour un lave-vaisselle et de 60 à 130 litres pour un lave-linge.

Jardin

- Arrosez votre jardin le soir, quand l'évaporation est moins forte ; vous ferez une économie d'eau de 50 % en moyenne pour la même efficacité. On conserve plus longtemps l'humidité en installant un paillage au pied des plantes.
- Optez pour des techniques économes en eau : goutte-à-goutte, tuyaux suintants... Utilisez l'eau qui a servi à laver votre salade ou installez un équipement de récupération et de traitement des eaux de pluies.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-24-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de DORNES



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de DORNES

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 15 avril 2020 par Monsieur Pierre GAYET au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2020-00 062 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DORNES,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 28 avril 2020,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité – Service départemental de la Nièvre en date du 29 avril 2020,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – Unité territoriale de la Nièvre en date du 14 mai 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

1/5

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 24 avril 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DORNES, délivré à Monsieur Pierre GAYET – 1, Les Vernins 58390 DORNES,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que le projet d'implantation du forage « Les Vernins 1 » localisé sur la parcelle OE n°125 ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé, au regard de la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif situé à moins de 35 mètres, que le risque de contamination de l'eau du projet de forage localisé sur la parcelle sus-citée n'est pas exclu et donc qu'il y a lieu de ne pas autoriser le forage « les Vernins 1 »,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Le projet de création de forage « Les Vernins 1 » localisé sur la parcelle OE n°125 n'est pas autorisé. Concernant le projet de forage « Les Vernins 2 », il est donné acte Monsieur Pierre GAYET – 1, Les Vernins 58390 DORNES ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation. Le forage « Les Vernins 2 », objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OE n° 139, commune de DORNES, pour lesquelles le bénéficiaire dispose d'une autorisation de création de forage de la part du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais` de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	DORNES
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 – Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Limagne libre
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OE n°139
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 728 348,19 ; Y = 6 622 294,56
Profondeur du forage :	20 m

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle OE n° 139 située sur la commune de DORNES, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	10 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	6 500 m ³ /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus ou que cela conduit à des impacts notables sur d'autres usages existants de la même ressource, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

ARTICLE 5 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées ou dispersées sur la parcelle, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

ARTICLE 6 – Moyens de surveillance et de contrôle

6.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

6.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que le bénéficiaire aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le bénéficiaire communique au Préfet la synthèse de ces enregistrements.

6.3. Entretien

Le bénéficiaire doit surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7.1. Prévention des pollutions

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

7.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

ARTICLE 8 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 9 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 10 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 14 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

24 JUL. 2020

Le directeur départemental,


P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint

Sylvain ROUSSET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-07-24-002

Arrêté renouvelant l'agrément autorisant la SARL Gilbert
MARIOT à réaliser les vidanges et prendre en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ
renouvelant l'agrément autorisant la SARL Gilbert MARIOT à réaliser les vidanges et
prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- VU** la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire signée conjointement le 18 octobre 2013 par la SARL Gilbert MARIOT, la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire et l'entreprise VEOLIA Eau, Compagnie Générale des Eaux, exploitante du centre de traitement de Cosne-Cours-sur-Loire pour le compte de la collectivité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 autorisant la SARL Gilbert MARIOT à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 10 août 2020 ;
- VU** la demande de la SARL Gilbert MARIOT reçue le 17 juin 2020 pour renouveler son agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 8 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la SARL Gilbert MARIOT durant les 10 années passées ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La SARL Gilbert MARIOT domiciliée à l'adresse suivante : 4, Allée des Taillandiers – Z.I. du Tremblat – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SARL Gilbert MARIOT (numéro SIRET 491 115 861 00016) est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010/N/058/0002.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de 3 500 m³/an.

La filière d'élimination des matières de vidange, validée par le présent agrément, est le dépotage sur la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station doivent respecter la convention de dépotage visée dans le présent arrêté.

Seules sont acceptées les matières de vidange et de boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans la convention de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément prévient alors, dans un délai de 48 heures, le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT).

Les destinations des matières de vidange dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisés les vidanges : NIEVRE (58) ; CHER (18) ; YONNE (89) ; LOIRET (45).

Département où les matières de vidanges sont dépotées : NIEVRE (58)

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, tel qu'annexé au présent arrêté, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau de la DDT. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année précédente.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. La durée de conservation du bilan est de dix années.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet - service en charge de la police de l'eau de la DDT, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître, dès que possible au Préfet, service en charge de la police de l'eau de la DDT, toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément sollicite ainsi, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet - service de la police de l'eau de la DDT.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, service de la police de l'eau de la DDT dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément au Préfet – service de la police de l'eau de la DDT - dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments dans la demande d'agrément.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement dû aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Contrôles

Le Préfet ou service en charge de la Police de l'eau de la DDT peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet le 3 août 2020 pour une période de 10 ans soit jusqu'au 3 août 2030.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et transmise à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Allier auxquelles le présent arrêté sera transmis.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-28-002

Arrêté mise en demeure GDV Nevers 28072020

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux, GDV Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité publique et
polices administratives

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
DE QUITTER LES LIEUX**

N°: 58-2020-07-28-002.

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, préfète du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté municipal du 15 juin 2009 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu** la lettre de M le maire de Nevers du 20 juillet 2020 sollicitant l'évacuation des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installées sur un terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers ;
- Vu** le procès verbal de renseignement administratif du 20 juillet 2020 de la police municipale ;
- Vu** le procès-verbal du 19 juillet 2020 de la direction départementale de la sécurité publique de Nevers ;

Considérant que la commune de Nevers (58) a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Nièvre en mettant à disposition des gens du voyage une aire de grands passages située à Saint- Eloi (58) ;

Considérant que les services de police ont constaté le stationnement de nombreux véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers ;

Considérant que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre l'aire de grands passages aménagée dont l'adresse leur a été indiquée ;

Considérant que les gens du voyage sont passés illégalement par un terrain privé, en arrachant les grilles de chantier, sur lequel une pharmacie est en construction, dont le propriétaire a effectué une main courante le 19 juillet 2020 ;

Considérant que des branchements illégaux aux réseaux publics ont été réalisés notamment un branchement en électricité et un branchement en eau au niveau d'une borne où une fuite est constatée ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à constituer des troubles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er :

Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnées sur le terrain communal situé rue Romain Baron à Nevers (58), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

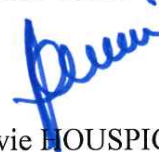
Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la Préfète de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Nevers.

Fait à Nevers, le 2^e JUIL. 2020

La Préfète



Sylvie HOUSPIC

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-30-001

Arrêté mise en demeure Varennes-Vauzelles 30 07 2020

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux Varennes-Vauzelles 30 07 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Cabinet

Bureau des sécurités
Sécurité publique et
polices administratives

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

N° 58-2020-07-30-001

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, préfète du département de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté municipal du 23 avril 2010, portant interdiction de stationnement des caravanes et des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal de Varennes-Vauzelles ;
- Vu** la lettre de M. le Maire de Varennes-Vauzelles du 19 juillet 2020 sollicitant l'évacuation des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installées sur un terrain appartenant à la ville de Varennes-Vauzelles situé sur le site de Varennes Bourg, cadastré ZH0039, à Varennes-Vauzelles ;
- Vu** le procès verbal de renseignement administratif du 23 juillet 2020 de la gendarmerie nationale ;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté le stationnement de plus d'une vingtaine de véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain appartenant à la ville de Varennes-Vauzelles situé sur le site de Varennes Bourg, cadastré ZH0039, à Varennes-Vauzelles ;

Considérant que les gens du voyage présents sur site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre l'aire de grands passages aménagée dont l'adresse leur a été communiquée ;

Considérant que des branchements illégaux aux réseaux publics ont été réalisés, notamment un branchement en électricité sur un poteau d'alimentation du réseau ERDF et un branchement en eau au niveau du robinet du cimetière ;

Considérant le danger que les installations électriques effectuées à partir du poteau d'alimentation en électricité font courir aux occupants du site ;

Considérant les risques pour la salubrité publique découlant de l'absence de réseau d'assainissement pour les eaux usées sur un terrain destiné à la pratique du football ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à constituer des troubles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1er :

Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain communal appartenant à la ville de Varennes-Vauzelles situé sur le site de Varennes Bourg, cadastré ZH0039, à Varennes-Vauzelles (58), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 :

La Secrétaire Générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Varennes-Vauzelles ;

Fait à Nevers, le 30 JUIL. 2020

La Préfète



Sylvie HOUSPIC

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-27-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées riveraines du ruisseau des "Frossards" situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-27-001

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées riveraines du ruisseau des « Frossards »
situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande, en date du 6 juillet 2020, de Monsieur le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière du Conseil départemental de la Nièvre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées riveraines du ruisseau des « Frossards » sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire, afin de procéder aux opérations topographiques, hydrauliques et environnementales nécessaires à l'étude de la renaturation du ruisseau sus-cité ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études dont il s'agit ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, riveraines du ruisseau des « Frossards », situées sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, afin de procéder aux opérations topographiques, études hydrauliques et environnementales préalables au rétablissement de la continuité écologique d'un cours d'eau sur lequel un ouvrage d'Art fait obstacle.

À cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché aux mairies des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des études ou des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3

Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

... / ...

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON ou via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- Monsieur le Maire de Neuvy-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIL. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-21-009

Arrêté portant extension géographique de l'agrément de
l'association UES Hestia

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE PREFECTORAL REGION
en date du 21.07.2020
enregistré le 22.07.2020
sous le numéro 2.068

Arrêté du

portant extension géographique de l'agrément de l'association UES Hestia

NOR :

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la demande de l'association UES Hestia en date du 6 juin 2019 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'extension de l'agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association UES Hestia sur le territoire du département de la Nièvre en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'agrément de l'association UES Hestia, délivré le 19 décembre 2019, pour l'exercice d'une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire des départements de l'Indre et du Cher ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est délivré à l'association UES Hestia dont le siège social est situé 12 place Juranville à Bourges (18) une extension géographique de l'agrément du 19 décembre 2019 susvisé pour exercer son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire du département de la Nièvre.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire dès sa signature et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Centre-Val de Loire et du département de la Nièvre.

Article 3

La secrétaire générale aux affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 JUIL 2020

à

Le préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre **POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-28-003

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte
administrative prise à l'encontre
de la société SILEN & CO, représentée par Maître
BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située
ZI rue des Champs Pacaud, sur le territoire de la commune
de NEVERS (Nièvre)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-28-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre
de la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur
judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud,
sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-309 du 4 février 1998 autorisant la société TECHNOLOGY LUMINAIRES, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX, à poursuivre les activités de son usine située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI (Nièvre) ;
- VU le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel la société TECHNOLOGY LUMINAIRES informe qu'elle se dénomme désormais SILEN & CO ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-12-001 du 12 juin 2019 mettant en demeure la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, située 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) ;
- VU l'avis de réception de l'arrêté d'astreinte distribué le 30 septembre 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2020 faisant état de la constatation, le 3 juin 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 juin 2019, susvisé, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la mise en sécurité du site visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 juin 2019, susvisé, ne sont toujours pas respectées, comme indiqué dans le rapport de l'inspection précité ;

CONSIDÉRANT que l'échéance associée à cette disposition est dépassée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et qu'il convient de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 125 jours (arrêté notifié le 30 septembre 2019, 4 mois sans astreinte, puis astreinte du 30 janvier 2020 au 3 juin 2020) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Liquidation partielle d'une astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS, pour ses installations de production de luminaires situées ZI rue des Champs Pacaud sur la commune de NEVERS, est liquidée partiellement pour la période du 30 janvier 2020 au 3 juin 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille deux cent cinquante euros (6 250 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de NEVERS,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JUIL. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-27-003

Arrêté portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2009-P-391, délivré le 2 février 2009 à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS), à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est régulièrement autorisée au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, à exploiter une usine de sciage et de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les articles L. 516-1 et R. 516-1, précités, du code de l'environnement prévoient que, pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution, prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le calcul et l'attestation de constitution des garanties financières, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et aux articles L. 516-1 et R. 516-1 précités du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés, pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis ses résultats d'auto-surveillance pour les eaux souterraines sous GIDAF, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'accident pour l'incendie survenu sur le site le 26 mai 2018, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires sont couvertes ou, à défaut, les bennes et récipients entreposés pour recevoir les déchets sont abrités des intempéries ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'entrepose pas ses déchets sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires ne sont pas couvertes, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre suite à l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage et à la construction de nouveaux bâtiments, conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral précité et n'a pas mis en place les dispositifs préconisés, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne laisse pas facilement accessibles les équipements des moyens d'intervention, conformément à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4.1 du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral, précité, prévoit que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les bilans et rapports annuels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les rapports annuels, conformément à l'article 9.4.1 du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;
- des articles 2.5.1, 9.4.1, 5.1.3, 7.6.2, 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter les prescriptions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.
- des articles 2.5.1, 9.4.1, 5.1.3, 7.6.2, 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

La société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sise Z.I. de Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, en transmettant le calcul des garanties financières et l'attestation de constitution ;
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, susvisé, en enregistrant ses analyses d'auto-surveillance sur GIDAF pour les années 2019 et 2020 ;
- l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant le rapport d'accident du 26 mai 2018 ;
- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues pour l'entreposage des déchets sur des aires étanches et un calendrier de réalisation ;
- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en réalisant une analyse du risque foudre, et en mettant en place les dispositifs de protection résultant de cette analyse ;
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en rendant accessible les extincteurs et les RIA ;
- l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en transmettant le rapport annuel pour 2019.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIL. 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-29-003

arrêté portant nomination du régisseur de recettes titulaire
d'État auprès de la police municipale de La Charité sur
Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.33

Mel : pref-activites-reglementees@nievre.pref.gouv.fr

N° 2020/P/

BCCLEAR 18020/41

A R R E T E

portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'État
auprès de la police municipale de La Charité sur Loire

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5-1 du CGCT ;

Vu le décret n°20210-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté municipal n° 110/2020 du 8 avril 2020 portant renouvellement de M. Christophe HERNU en qualité de chef de service de la police municipale de La Charité sur Loire par voie de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 235/2015 du 30 août 2015 portant recrutement de M. Cyrille MORGAT en qualité de brigadier-chef principal de la police municipale de La Charité sur Loire ;

Vu la demande du Maire de la Charité sur Loire en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Nièvre en date du 28.07.2020

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10/12/2002 portant nomination de Monsieur Jean Rémy Morizot est abrogé

Article 2 : Monsieur Christophe HERNU, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Charité sur Loire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du CGCT, ainsi que le produit des consignations prévus par

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Monsieur Cyrille MORGAT, gardien de police municipale est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'application du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de La Charité-sur-Loire :

Vu avis conforme

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
La Directrice adjointe,



Nathalie LAMUGNIERE

Fait à NEVERS, le 29 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-28-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxi Formation 58



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par : A-L BAUJARD
Téléphone: 03.86.60.71.31
Courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxi Formation 58

La Préfète de la Nièvre
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-268 du 28 février 2012 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxis Formation 58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0001 du 20 février 2013 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxis Formation 58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-207 du 15 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé Taxis Formation 58 ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Gérard MEHU, Présidente de l'association « TAXIS FORMATION 58 » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Taxis Formation 58, dont le siège social est situé 18 rue Albert 1^{er} à NEVERS, représentée par Monsieur Gérard MEHU, Président, est autorisé à exploiter un établissement assurant la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. L'enseignement sera dispensé au sein dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Délégation 58, sis 9 rue Romain Baron – 58000 NEVERS.

Article 2 : L'établissement est agréé sous le numéro 58-12-01 pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant doit adresser à la Préfète un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 : En cas de changement des éléments ayant permis l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'en informer la Préfète par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur.

Article 5 : L'exploitant assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6 : La Préfète peut en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, ou en cas d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

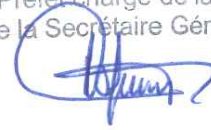
- Monsieur le Président de l'association « TAXIS FROMATION 58 »,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 JUIL. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-27-002

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
société **BOIS ET SCIAGES DE SOUGY**, située ZI de
Teinte sur le territoire de la commune de
SOUGY-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-27-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,
située ZI de Teinte sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre)**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-156 du 1^{er} février 2016 mettant en demeure la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane VIVES, de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 25 juin 2020 faisant état de la constatation, le 2 décembre 2019, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 1^{er} février 2016 susvisé ;
- VU** le courrier en date du 6 juillet 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2019, il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions des articles 3.2.4, 4.1.1 et 8.4, 4.2.2, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1 et 6.2.2, 7.5.3, 7.6.1, 8.2, 9.2.3, 9.3.1 et 9.2.4.2, 8.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE, exploitant une installation de sciage, de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation de la mesure des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points précisés et à la fréquence précisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 susvisé, sur l'analyse et les mesures prises concernant les rejets non-conformes en CO,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à mise en circuit fermé de l'installation et la justification du prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des plans des réseaux d'eau et du système de lutte contre l'incendie à jour,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à l'analyse des eaux pluviales permettant de démontrer la conformité aux Valeurs Limites d'Émissions,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des relevés piézométriques par un organisme compétent,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la mise en place de protection des bennes de Déchets Industriels et Banals des intempéries,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la fourniture d'une proposition d'actions correctives à mettre en place pour respecter les valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation et jusqu'à la mise en place d'une haie de protection au point 3,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la justification par l'exploitant de la présence des traceurs de pollution présents dans les eaux souterraines (tébuconazole) et les eaux superficielles (cyperméthrine et tébuconazole) et jusqu'à une proposition d'actions correctives,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation d'essais de lessivage permettant de justifier la durée et la suffisance du stockage sous abri de produits finis,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la réalisation de l'étude technique concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Martray,
- 50€ (cinquante euros) jusqu'à la mise en place de rétentions sous les stockages de produits ou déchets liquides.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIL. 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-07-27-004

Modification de la décision de délégation de signature du 5
septembre 2019 publiée dans le RAA N° 58-2019-069 du 6
septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 27 juillet 2020

**Modification de la décision de délégation de signature du 5 septembre 2019
publiée dans le RAA N° 58-2019-069 du 6 septembre 2019**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'École nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'École nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 27 juillet 2020 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 27 juillet 2020 ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur par intérim de l'ENFIP



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Jérôme PEUDECOEUR	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme PEUDECOEUR - validation des frais déplacements
	Bernard MARTINET	inspecteur principal des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme PEUDECOEUR et de Ludovic GARIN
	Anne-Bérangère ROEHRIG	Inspectrice principale des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie GRANDFOND	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines;	- validation des frais déplacements
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-29-002

portant sursis à statuer relatif à la demande
d'enregistrement déposée par l'entreprise MERLOT TP
concernant l'implantation d'une installation de stockage de
déchets inertes sur le territoire de la commune de
MESVES-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 68
Télécopie : 03 86 60 72 51
58-2020-07-29-002

ARRÊTÉ

**portant sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement déposée par l'entreprise MERLOT TP
concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la
commune de MESVES-SUR-LOIRE**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-18 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande d'enregistrement, présentée le 27 septembre 2019, puis complétée le 18 novembre 2019, par l'entreprise MERLOT TP, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes, rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'entreprise MERLOT TP, concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;

... / ...

VU la consultation du public, qui s'est déroulée du mardi 7 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 7 février 2020 inclus jusqu'à 17h30 ;

VU les observations du public, recueillies entre le 7 janvier et le 7 février 2020 ;

VU l'avis du 5 février 2020 de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

VU les observations du conseil municipal de MESVES-SUR-LOIRE, formulées lors de sa séance du 7 février 2020 ;

VU les réponses, par courrier en date du 13 mars 2020, du pétitionnaire aux observations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDEA-1483 du 15 juin 2009 délimitant le périmètre d'aire d'alimentation du puits de captage « puits nord » sur la commune de LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la Préfète devait, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 18 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, susvisée, ce délai a été suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} de cette même ordonnance ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, susvisée, la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 mars 2020 a été fixée au 23 juin 2020, ce qui porte ce délai au 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, susvisé, peut proroger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu de l'implantation du projet dans un secteur karstique, à l'intérieur du périmètre d'aire d'alimentation du puits de captage « puits nord » à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE, défini par l'arrêté préfectoral de la Nièvre n°2001-DDEA-1483 du 15 juin 2009, en amont hydraulique du puits et que des éléments complémentaires sont nécessaires pour évaluer les risques de pollution du puits de captage ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par l'entreprise MERLOT TP, suspendu en partie par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, est prorogé de 2 mois, à compter du 30 juillet 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

... / ...

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MERLOT TP.

En vu de l'information des tiers, l'arrêté sera publié sur le site internet des services d'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de DIJON, soit par courrier adressé 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, soit via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et copies

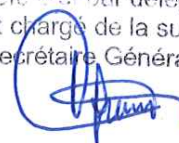
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Maire de MESVES-SUR-LOIRE,
- Le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 29 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

